



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 13 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-001891

**EXPERTIM**  
**3, rue Richard Gale**  
**14860 BREVILLE LES MONTS**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection du 10 janvier 2012  
Installation : Appareils à fluorescence X  
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures  
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0587

**Ref** : - Code de la santé publique  
- Code du travail  
- Code de l'environnement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu aux articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui résultent de cette inspection.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier sur place les conditions d'entreposage et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive qui est utilisé par la société EXPERTIM située à Bréville Les Monts (14), dans la cadre d'une activité de diagnostic de présence de plomb dans les peintures.

L'inspecteur a examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection entrant dans le champ de l'autorisation T140336.

Il s'est fait présenter l'appareil et a visité le local d'entreposage de celui-ci.

A la suite de cette inspection, l'inspecteur considère que, si le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien un risque identifié, plusieurs écarts réglementaires tels que, l'absence de désignation de la personne compétente en radioprotection, l'absence d'analyse de poste de travail, l'absence de contrôles internes de radioprotection, l'absence de transmission de l'inventaire des sources scellées à l'IRSN<sup>1</sup> ainsi que le transport des appareils devront faire l'objet d'actions correctives.

<sup>1</sup> IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

## **DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Personne compétente en radioprotection (PCR)**

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR). Le travailleur indépendant étant considéré comme son propre employeur est soumis à l'obligation de désigner une PCR. Il peut dès lors dans ce cas précis, se désigner PCR.

Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspecteur, que les dispositions réglementaires visées précédemment n'étaient pas respectées.

**Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.**

### **A.2. Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'une analyse des postes de travail occupés par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est destinée à déterminer l'exposition susceptible d'être reçue par chaque travailleur exposé, compte tenu de ses pratiques de travail. Le classement et le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants découlent de cette analyse.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur une analyse des postes de travail correspondant à votre activité de « diagnostic de présence de plomb dans les peintures ».

**Je vous demande de mener l'analyse des postes de travail conformément aux dispositions réglementaires précitées.**

**Vous me transmettez le résultat de l'analyse des postes ainsi effectuée et le classement du personnel exposé qui en découle.**

### **A.3. Gestion des sources**

L'article R.1333-50 du code de la santé publique stipule que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radiactives doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelques titres que ce soit . A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.* »

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur la copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'IRSN concernant la source de <sup>57</sup>Co , N°49-319.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que le relevé actualisé des sources présenté n'est pas transmis au moins à une fois par an à l'IRSN conformément aux dispositions fixées par l'article R4451-38 du code du travail.

**Je vous demande de faire parvenir une copie de votre inventaire des sources scellées à l'IRSN. Vous me transmettez une copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'IRSN pour la source citée précédemment.**

#### **A.4. Contrôle interne, externe de radioprotection**

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Lors de l'inspection, il est apparu que vous n'avait pas établi de programme des contrôles techniques de radioprotection et que les contrôles précités n'étaient pas réalisés.

**Je vous demande d'élaborer votre programme de contrôle et de mettre en place les contrôles internes de radioprotection suivant :**

- **contrôles techniques des dispositifs de sécurité des appareils et des installations**
- **contrôles d'ambiance**

**Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.**

#### **A.5. Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

L'article 22-III de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup> stipule que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Au cours de la visite de votre installation, l'inspecteur a noté l'absence de signalétique normalisée (trisque noir sur fond jaune) sur le coffre de stockage de l'appareil contenant une source radioactive scellée.

**Je vous demande de mettre place une signalétique adaptée sur le coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.**

#### **A.6. Transport de matières radioactives :**

Le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR<sup>3</sup> précise que dans le cas des colis exceptés, le marquage du colis doit faire apparaître les indications suivantes :

- l'identification de l'expéditeur.
- le numéro ONU précédé de UN2911.
- l'indication « radioactive » sur la surface interne du colis.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que les malettes dédiées au transport des appareils contenant une source radioactive ne respectaient pas les prescriptions précitées.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>3</sup> **ADR** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

Il a aussi noté l'absence de document de transport type « déclaration d'expédition » conformément aux dispositions réglementaires visées au chapitre 5.4.1 de l'ADR.

**Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## **C. OBSERVATION**

C.1. l'inspecteur a noté l'absence de numéro d'identification sur le corps de l'appareil à fluorescence X.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU